

P6_TA(2009)0162

Le multilinguisme, un atout pour l'Europe et un engagement commun

Résolution du Parlement européen du 24 mars 2009 sur le multilinguisme: un atout pour l'Europe et un engagement commun (2008/2225(INI))

Le Parlement européen,

- vu les articles 149 et 151 du traité CE,
- vu les articles 21 et 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,
- vu la communication de la Commission du 18 septembre 2008 intitulée "Multilinguisme: un atout pour l'Europe et un engagement commun" (COM(2008)0566), ainsi que le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SEC(2008)2443, SEC(2008)2444 et SEC(2008)2445),
- vu la communication de la Commission du 13 avril 2007 intitulée "Cadre pour l'enquête européenne sur les compétences linguistiques" (COM(2007)0184),
- vu le document de travail de la Commission du 15 novembre 2007 intitulé "Rapport sur la mise en œuvre du plan d'action "Promouvoir l'apprentissage des langues et la diversité linguistique"" (COM(2007)0554), ainsi que le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SEC(2007)1222),
- vu sa résolution du 10 avril 2008 sur un agenda européen de la culture à l'ère de la mondialisation¹,
- vu sa résolution du 15 novembre 2006 sur un nouveau cadre stratégique pour le multilinguisme²,
- vu sa résolution du 27 avril 2006 sur la promotion du multilinguisme et l'apprentissage des langues dans l'Union européenne: l'indicateur européen des compétences linguistiques³,
- vu sa résolution du 4 septembre 2003 contenant des recommandations à la Commission sur les langues européennes régionales et moins répandues – les langues des minorités au sein de l'Union européenne dans le contexte de l'élargissement et de la diversité culturelle⁴,
- vu la décision n° 1934/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000

¹ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2008)0124.

² JO C 314 E du 21.12.2006, p. 207.

³ JO C 296 E du 6.12.2006, p. 271.

⁴ JO C 76 E du 25.3.2004, p. 374.

établissant l'Année européenne des langues 2001¹,

- vu les conclusions de la présidence du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002,
 - vu les conclusions du Conseil "Éducation, jeunesse et culture" des 21 et 22 mai 2008, en particulier celles relatives au multilinguisme,
 - vu les conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 20 novembre 2008, sur la promotion de la diversité culturelle et du dialogue interculturel dans les relations extérieures de l'Union et de ses États membres²,
 - vu l'avis du Comité des régions des 18 et 19 juin 2008 sur le multilinguisme³ et l'avis du Comité économique et social européen du 18 septembre 2008 sur le multilinguisme,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A6-0092/2009),
- A. considérant que la diversité linguistique et culturelle influence de manière significative la vie quotidienne des citoyens de l'Union européenne en raison de l'abondance des médias, de la croissance de la mobilité et des migrations et de l'avancée de la mondialisation,
- B. considérant que l'acquisition d'un éventail de compétences linguistiques est considérée comme essentielle pour tous les citoyens de l'Union, car elle leur permet de tirer pleinement profit des avantages économiques, sociaux et culturels de la libre circulation au sein de l'Union et des relations que celle-ci entretient avec les pays tiers,
- C. considérant que le multilinguisme revêt une importance croissante dans le cadre des relations entre les États membres, de la capacité à vivre ensemble au sein de nos sociétés multiculturelles et des politiques communes de l'Union,
- D. considérant que l'évaluation du multilinguisme doit s'appuyer sur des instruments reconnus, comme le cadre européen commun de référence pour les langues (CECR), notamment,
- E. considérant que certaines langues européennes constituent un pont essentiel dans les relations avec les pays tiers ainsi qu'entre les peuples et les nations des régions du monde entier,
- F. considérant que la diversité linguistique est un droit reconnu aux citoyens par les articles 21 et 22 de la charte des droits fondamentaux et que le multilinguisme devrait également poursuivre l'objectif de favoriser le respect de la diversité et la tolérance, afin d'éviter l'apparition éventuelle de conflits réels ou latents entre les diverses communautés linguistiques au sein des États membres;
1. se félicite de la présentation de la communication de la Commission sur le multilinguisme et

¹ JO L 232 du 14.9.2000, p. 1.

² JO C 320 du 16.12.2008, p. 10.

³ JO C 257 du 9.10.2008, p. 30.

de l'attention dont elle a bénéficié de la part du Conseil;

2. réitère les positions qu'il a prises au fil du temps quant au multilinguisme et à la diversité culturelle;
3. insiste sur la reconnaissance de la parité entre les langues officielles de l'Union dans tous les domaines de l'activité publique;
4. est d'avis que la diversité linguistique européenne constitue un enrichissement culturel important et qu'il serait erroné de s'en tenir à une seule langue principale pour l'Union;
5. juge fondamental le rôle des institutions de l'Union s'agissant du respect du principe de la parité linguistique tant dans les relations entre les États membres que dans les institutions de l'Union elles-mêmes ainsi que dans les relations des citoyens de l'Union avec les administrations nationales et les institutions et organismes communautaires et internationaux;
6. rappelle que l'importance du multilinguisme ne se limite pas aux aspects économiques et sociaux et qu'il convient aussi de prendre en considération la création et la transmission culturelles et scientifiques, ainsi que les aspects relatifs à l'importance de la traduction, tant littéraire que technique, dans la vie des citoyens et le développement à long terme de l'Union, mais aussi le rôle significatif joué par les langues dans la création et le renforcement de l'identité;
7. souligne que le multilinguisme est une question transversale qui a un impact profond sur la vie des citoyens européens; invite de ce fait les États membres à intégrer eux-aussi le multilinguisme dans des politiques autres que l'éducation, comme l'apprentissage tout au long de la vie, l'inclusion sociale, l'emploi, les médias et la recherche;
8. considère que la création de programmes spécifiques d'aide à la traduction et de réseaux de bases terminologiques multilingues est de la plus haute importance;
9. rappelle que les technologies de l'information et de la communication doivent être utilisées pour promouvoir le multilinguisme et souligne par conséquent l'importance du rôle et de l'utilisation de la norme internationale appropriée (ISO 10646) - qui permet la représentation des alphabets de toutes les langues - dans les médias et les systèmes administratifs européens et des États membres;
10. propose la création d'une journée européenne du traducteur et de l'interprète ou la prise en compte et la valorisation de ces fonctions dans le cadre de la journée européenne des langues célébrée le 26 septembre de chaque année;
11. proclame qu'il est capital de préserver le multilinguisme dans les pays ou régions où coexistent deux langues officielles ou plus;
12. souligne la nécessité de garantir, dans les États membres où plusieurs langues officielles coexistent, la pleine intelligibilité interlinguistique, en particulier pour les personnes âgées et dans les secteurs du droit, de la santé, de l'administration et de l'emploi;
13. encourage l'apprentissage d'une deuxième langue de l'Union par les fonctionnaires qui sont en contact avec des citoyens d'autres États membres dans le cadre de leurs fonctions;

14. estime nécessaire et opportun de créer des possibilités d'apprentissage des langues étrangères à l'âge adulte, notamment à travers des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage tout au long de la vie, dans l'optique du développement personnel et professionnel de l'individu;
15. insiste sur la nécessité vitale d'accorder, à l'école, une attention et un soutien particuliers aux enfants qui ne peuvent pas être éduqués dans leur langue maternelle, et accueille avec intérêt la proposition de la Commission visant à promouvoir l'apprentissage de la langue maternelle et de deux autres langues dans l'enseignement;
16. regrette que la Commission n'ait toujours pas institué un programme pluriannuel pour la diversité linguistique et l'apprentissage des langues ou créé une agence européenne pour la diversité linguistique et l'apprentissage des langues, comme il l'avait demandé dans sa résolution précitée du 4 septembre 2003, adoptée à une forte majorité;
17. souligne également l'importance d'un apprentissage complet des langues officielles de l'État d'accueil pour la pleine intégration des immigrés et de leurs familles et estime que des cours de langues spéciaux doivent être efficacement encouragés par les gouvernements nationaux, à l'intention notamment des femmes et des personnes âgées; invite les États membres à assumer leurs responsabilités à l'égard des immigrés en leur donnant les moyens nécessaires pour étudier la langue et la culture du pays d'accueil, tout en leur permettant d'entretenir leur propre langue et en les y encourageant;
18. rappelle que, pour ces raisons, il est essentiel de garantir la qualité de l'enseignement et la formation des professeurs dans cette perspective;
19. estime que l'apprentissage des langues, et plus particulièrement de la langue nationale du pays dans lequel les enfants sont scolarisés, doit être valorisé dans l'enseignement préscolaire;
20. estime que les écoliers devraient maîtriser la langue de leur pays de résidence, ne fût-ce que dans leur propre intérêt, afin de ne pas subir de discrimination au cours de leur scolarité et de leur formation ultérieure et de pouvoir participer à toutes les activités dans les mêmes conditions;
21. propose aux États membres d'étudier la possibilité d'organiser des échanges de personnel enseignant aux différents niveaux de l'enseignement, afin que différentes matières puissent être enseignées dans différentes langues, et estime que cette possibilité pourrait être exploitée notamment dans les régions frontalières, ce qui permettrait d'améliorer la mobilité des travailleurs et la connaissance des langues chez les citoyens;
22. est d'avis qu'il est indispensable de promouvoir la mobilité et les échanges des professeurs de langues ainsi que des étudiants en langues; souligne que des déplacements aisés de professeurs de langues dans l'Union permettront de garantir un contact effectif du plus grand nombre possible de ces professionnels avec le milieu d'origine des langues qu'ils enseignent;
23. invite la Commission et les États membres à favoriser la mobilité professionnelle des enseignants et la coopération entre les écoles et différents États en vue de mener à bien des projets pédagogiques novateurs du point de vue tant technologique que culturel;

24. encourage et appuie l'introduction des langues maternelles minoritaires, autochtones et étrangères comme possibilité facultative dans les programmes scolaires ou en tant qu'activité extrascolaire proposée à la communauté;
25. demande au Conseil d'élaborer un rapport de suivi annuel sur le multilinguisme dans les systèmes d'enseignement formels et informels, la formation professionnelle et la formation des adultes dans les États membres, en tenant compte de la relation entre prédominance des langues nationales, régionales et minoritaires et émigration;
26. renouvelle son engagement de longue date en faveur de la promotion de l'apprentissage des langues, du multilinguisme et de la diversité linguistique dans l'Union, y compris des langues régionales et minoritaires, qui appartiennent au patrimoine culturel et doivent être protégées et soutenues; estime que le multilinguisme est essentiel pour une communication efficace et constitue un outil permettant de faciliter la compréhension entre les personnes et, partant, l'acceptation de la diversité et des minorités;
27. recommande aux États membres d'inclure dans leurs programmes scolaires l'étude facultative d'une troisième langue étrangère dès l'école secondaire;
28. souligne l'importance de l'étude des langues des pays voisins afin d'améliorer la communication et la compréhension mutuelle au sein de l'Union et de renforcer celle-ci;
29. recommande d'encourager l'apprentissage des langues des pays voisins et des régions voisines, en particulier dans les zones frontalières;
30. rappelle combien il importe de favoriser et de soutenir la mise en place d'approches et de modèles pédagogiques novateurs pour l'apprentissage des langues, de manière à encourager l'acquisition de compétences linguistiques et à accroître la sensibilisation et la motivation des citoyens;
31. propose que chaque niveau d'enseignement, indépendamment de l'environnement géographique, dispose d'enseignants qualifiés en langues étrangères;
32. recommande que soient consultées les fédérations et associations européennes de professeurs de langues vivantes en ce qui concerne les programmes et méthodologies à appliquer;
33. insiste sur l'importance des politiques de promotion de la lecture et de la diffusion de la création littéraire en vue de réaliser ces objectifs;
34. se félicite de l'intention affichée par la Commission de lancer des campagnes d'information et de sensibilisation sur les avantages liés à l'apprentissage des langues par les médias et l'utilisation des nouvelles technologies; demande instamment à la Commission de procéder à une évaluation des résultats de la consultation sur l'éducation linguistique des enfants de migrants et de l'enseignement, dans l'État membre d'accueil, de la langue et de la culture du pays d'origine;
35. recommande et encourage le recours aux technologies de l'information et des communications en tant qu'outil indispensable à l'enseignement des langues;
36. rappelle la priorité politique qu'il accorde à l'acquisition de compétences linguistiques par

l'apprentissage d'autres langues de l'Union, à savoir la langue d'un pays voisin ainsi qu'une "lingua franca" internationale: considère que cela doterait les citoyens de compétences et de qualifications leur permettant de participer à la vie démocratique en termes de citoyenneté active, d'employabilité et de connaissance d'autres cultures;

37. suggère aussi que la présence du multilinguisme dans les médias et dans les contenus proposés sur l'internet devrait être garantie de manière satisfaisante, tout particulièrement dans la politique linguistique des sites et des portails européens ou liés à l'Union, où il convient d'observer intégralement le principe du multilinguisme européen, au moins en ce qui concerne les 23 langues officielles de l'Union;
38. constate que, dans les émissions télévisées, le recours au sous-titrage facilitera l'apprentissage et la pratique des langues de l'Union, en vue d'une meilleure compréhension du contexte culturel des productions audiovisuelles;
39. incite l'Union à retirer les bénéfices potentiels inhérents aux langues européennes dans ses relations extérieures et demande que cet atout soit mis en valeur dans l'établissement du dialogue culturel, économique et social avec le reste du monde, afin de renforcer et d'améliorer le rôle de l'Union sur la scène internationale et également de soutenir les pays tiers, dans l'esprit de la politique de développement encouragée par l'Union;
40. propose au Conseil de coorganiser une première conférence européenne sur la diversité linguistique afin d'examiner ces thèmes en profondeur, conjointement avec la société civile, dans le cadre de la recommandation du groupe d'experts internationaux sur les langues autochtones, adoptée par la septième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (rapport sur la septième session (E/2008/43));
41. considère que, dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie, il y a lieu de prévoir un soutien suffisant pour aider les citoyens, quel que soit leur âge, à développer et à améliorer leurs compétences linguistiques sur une base continue, en leur donnant accès à une formation linguistique appropriée ou à d'autres moyens destinés à faciliter la communication, y compris l'apprentissage précoce des langues, en vue de favoriser leur inclusion sociale et d'améliorer leurs perspectives d'emploi et leur accès à la protection sociale;
42. demande à la Commission et aux États membres de promouvoir l'adoption de mesures facilitant l'apprentissage des langues par les personnes en difficulté, les personnes appartenant aux minorités nationales et les migrants, afin de permettre à ces personnes d'apprendre la langue ou les langues de leur pays et/ou région d'accueil et de favoriser ainsi leur intégration sociale et la lutte contre l'exclusion sociale; souligne qu'il est nécessaire que les migrants puissent utiliser leur langue principale pour développer leurs compétences linguistiques; invite donc instamment les États membres à encourager l'utilisation de la langue principale d'un individu ainsi que l'apprentissage de la langue ou des langues nationales;
43. considère qu'il faut apporter un appui plus déterminé au rayonnement international des langues européennes les plus parlées dans le monde, qui constituent une plus-value du projet européen, dès lors qu'elles jouent un rôle essentiel dans les liens linguistiques, historiques et culturels qui existent entre l'Union et les pays tiers, ainsi que dans l'esprit de la promotion des valeurs démocratiques dans ces pays;

44. est d'avis qu'il convient de fournir aux entreprises de l'Union, en particulier aux PME, un soutien adéquat en matière d'enseignement et d'utilisation des langues, ce qui reviendra à promouvoir leur accès aux marchés mondiaux, notamment aux marchés émergents;
45. souligne que les consommateurs ont le droit de recevoir les informations relatives à un produit vendu sur le marché de leur lieu de résidence dans la langue ou les langues officielles dudit lieu;
46. attire particulièrement l'attention sur les dangers susceptibles de découler du déficit de communication entre les personnes appartenant à des cultures différentes et des clivages sociaux entre personnes multilingues et monolingues; souligne que le manque de connaissances linguistiques continue d'être, dans plusieurs États membres, un obstacle majeur à l'intégration sociale et sur le marché du travail des travailleurs non nationaux; demande donc instamment à la Commission et aux États membres de prendre des mesures afin de combler l'écart entre les personnes plurilingues, qui se voient offrir plus d'opportunités au sein de l'Union, et les personnes monolingues, qui sont privées de beaucoup de ces possibilités;
47. estime nécessaire de soutenir l'apprentissage des langues des pays tiers, y compris sur le territoire de l'Union;
48. exige que les indicateurs de compétences linguistiques englobent, dans les plus brefs délais, toutes les langues officielles de l'Union, sans préjudice de leur extension à d'autres langues parlées dans l'Union;
49. estime que la collecte de données devrait inclure des tests portant sur les quatre compétences linguistiques, à savoir la compréhension de la langue écrite, la compréhension de la langue parlée, l'expression écrite dans la langue et l'expression orale dans la langue;
50. appelle la Commission et les États membres à intensifier leurs efforts en faveur du renforcement de la coopération entre les États membres, en ayant recours à la méthode ouverte de coordination, afin de faciliter les échanges d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine du multilinguisme, et en tenant compte également des effets économiques positifs, par exemple dans les entreprises qui pratiquent le multilinguisme;
51. charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.